

*Quest. 52.* Combien d'agent, pendant le temps que vous avez eu des rapports avec le département, ont été renvoyés ou démis pour les causes précédentes ou pour d'autres causes?—Peter Eby, agent du comté de Waterloo, a été démis le 12 février 1856. Thomas Baine, agent des comtés-unis d'York, Ontario et Peel, et chargé de la perception sur les terres du clergé à bail, a été suspendu le 15 octobre 1856, mais décéda avant que les commissaires chargés de s'enquérir des accusations parties contre lui, n'eussent fait rapport. John E. Brook a été démis le 18 janvier, et A. C. Gibeau, le 8 février dernier.

*Quest. 53.* Vos agents ont-ils les cahiers de campagne ou rapports des arpenteurs sur la conformation générale du pays, et leur est-il enjoint d'en extraire des informations pour les personnes qui se proposent de faire des achats de terres?—Nos agents n'ont que des cartes, des listes des lots, et l'état fourni par l'arpenteur à l'égard des squatters. Le personnel du bureau n'a jamais été assez considérable pour nous permettre de fournir des copies des cahiers de campagne à nos agents. Généralement ils ont une connaissance personnelle des terres sises dans leurs agences.

*Quest. 54.* Si des plans des arpentages de township ou des lignes de chemins étaient gravés ou lithographiés, et offerts en vente dans les villes et les cités, croyez-vous que ce serait un moyen d'encourager l'établissement du pays?—Oui.

*Quest. 55.* A quel prix par exemplaire ces cartes des townships pourraient-elles, en toute probabilité, être offertes au public, si la demande en était considérable?—Sur une échelle de 100 chaînes au pouce, un exemplaire lithographié pourrait être vendu à cinq ou six centins, en moyenne.

*Quest. 56.* Est-ce qu'il n'est pas possible de faire parvenir les cartes préparées par votre département, ainsi que les plans des nouveaux townships, aux personnes qui ont l'intention d'émigrer de la mère-patrie?—Oui. Des cartes de la province ont été envoyées dans la métropole. La nouvelle carte du Canada, publiée sans les auspices du gouvernement, se distribue actuellement en Europe aussi promptement que possible, et les plans des townships, une fois lithographiés, pourraient être transmis aux agents de l'émigration qui les distribueraient aux différents ports où l'on embarque les émigrés.

Je prends la liberté de transmettre des copies des instructions générales donnés aux agents des terres de la couronne, ainsi qu'aux arpenteurs provinciaux—des règlements du 13 janvier 1859, pour la vente et l'administration des terres publiques—de la nouvelle forme du cahier de campagne pour les arpenteurs, ainsi que des circulaires du 10 février 1857, et de janvier 1858, concernant les paiements à la banque du Haut-Canada et à ses succursales.

A. C. Buchanan, écrivain, agent en chef de l'émigration, appelée et interrogé :

*Quest. 57.* Depuis combien d'années occupez-vous le poste d'agent en chef de l'émigration?—Depuis 1835. Depuis cette date à venir à 1838, j'ai rempli les devoirs de cette charge en l'absence de mon prédécesseur, dont la santé était délicate. En 1858, je fus définitivement nommé au poste que j'occupe aujourd'hui.

*Quest. 58.* Par qui avez-vous été nommé?—Par les autorités impériales. Relativement à la création de cette charge, qu'il me soit permis de dire, que c'est en 1828 qu'elle eût lieu, sur la recommandation contenue dans le rapport d'un comité de la chambre des communes sur l'immigration en 1827, et que mon oncle, M. A. C. Buchanan, auquel je succédai, fut la première personne nommée à cet emploi.

*Quest. 59.* Est-ce qu'à la dépêche qui confirmait votre nomination, étaient annexées des instructions. Aucune.

*Quest. 60.* Est-ce qu'il n'y a pas eu d'instructions, pour la gouverne du département, de promulguées pendant le temps que votre prédécesseur en avait la responsabilité?—Pas que je sache. Les vues du gouvernement avaient été annoncées à mon prédécesseur, par correspondances personnelles, je pense; dans tous les cas, il en référerait au secrétaire civil de la province. Les intentions premières du gouvernement de la mère-patrie, étaient, d'après les apparences, de protéger les immigrants, en faisant respecter la loi impériale des passagers, et de leur venir en aide et leur indiquer ce qu'il leur restait à faire après être arrivés. Mais, comme la charge était nouvelle, les mesures à prendre par l'agent de l'émigration étaient en grande partie laissées à sa discrétion.